

L'Allocation aux Adultes Handicapés

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), créée par la loi du 30 juin 1975, permet de donner un minimum de ressources aux personnes handicapées adultes dont le handicap ne permet pas de se procurer un revenu par le travail. Elle est prise en charge par l'Etat et, étant une prestation familiale, est versée par la CAF ou la MSA sur décision de la Cotorep. A ce titre, l'allocation aux adultes handicapés permet une affiliation à l'assurance maladie et l'attribution du complément d'allocation aux adultes handicapés, sous réserve de remplir certaines conditions.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

● Les conditions techniques

Elles sont appréciées par la Cotorep. Les personnes handicapées bénéficiant de l'AAH doivent justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %. Si le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, la personne doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et être dans l'impossibilité, reconnue par la Cotorep, d'obtenir un emploi.

● Les conditions administratives

Elles sont appréciées par la CAF ou la MSA. Il convient de remplir les conditions suivantes :

- La nationalité : être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, ou d'un pays ayant conclu une convention avec la France. Les réfugiés et les apatrides peuvent également bénéficier de l'AAH, ainsi que les étrangers justifiant d'une situation régulière.
- La résidence : être résident en France.
- L'âge : être âgé de plus de 20 ans ou ne plus remplir les conditions d'ouverture aux prestations familiales.
- Le cumul de prestations : ne pas être titulaire d'une autre rente (vieillesse, invalidité, accident du travail) supérieure au montant maximum de l'AAH.
- Les ressources : les ressources de la personne handicapée doivent rester dans les limites d'un plafond de ressources qui varie suivant la situation familiale.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ?

La demande doit être faite auprès de la Cotorep, de la CAF ou de la MSA. Le droit à l'AAH est examiné en fonction d'une base de ressources prenant en compte le revenu net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et perçu au cours de l'année civile précédant le début du paiement. La reprise de l'activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH.

Sont également à joindre au dossier, un certificat médical et l'imprimé de la demande.

LA DURÉE D'ATTRIBUTION

Elle doit être au moins égale à 1 an ou au plus à 5 ans. Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, elle peut être attribuée pour 10 ans. Avant la fin de la période fixée, et sur demande de l'intéressé ou de l'organisme payeur, le droit à l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle décision. L'AAH est versée jusqu'à l'âge de 60 ans.

QUELLES SONT LES RÉDUCTIONS POSSIBLES ?

● *En cas d'hospitalisation*

Si l'hospitalisation a une durée comprise entre 15 et 60 jours, l'AAH ne peut pas être réduite. Au-delà, la réduction est de 35 % et de 20 % si l'allocataire est marié. Après paiement du forfait hospitalier, la personne handicapée bénéficie de 17 % de l'AAH.

● *En cas de placement en maison d'accueil spécialisée, foyer, maison de retraite*

À compter du 46^{ème} jour de placement, l'allocataire ne conserve que 12 % du montant de l'AAH. Les périodes de congé ou de suspension de prise en charge sont exclues.

● *En cas de placement au titre de l'aide sociale à temps complet*

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne handicapée dépend de la situation de celle-ci :

- la personne handicapée travaille : 1/3 du salaire + 10 % des autres ressources (soit au minimum 30 % de l'AAH et 10 % de l'allocation compensatrice) ;
- la personne handicapée ne travaille pas : 10 % de l'ensemble des ressources personnelles et au minimum 1 % du montant annuel de l'AAH, auxquels s'ajoutent éventuellement, 10 % de l'allocation compensatrice ;
- des suppléments pour charge de famille sont prévus : marié et conjoint reconnu inapte au travail par la Cotorep (+35 % de l'AAH), par enfant à charge (+ 30 % de l'AAH).

● *En cas d'incarcération supérieure à 45 jours*

La personne handicapée conserve 12 % de l'AAH.

LE CUMUL GARANTIE DE RESSOURCES ET ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

La garantie de ressources est prise en compte pour déterminer le droit à l'AAH. Si le titulaire de l'AAH bénéficie de la garantie de ressources, ses droits à l'AAH sont réduits.

Depuis 1990, les travailleurs handicapés exerçant une activité en CAT bénéficient d'une réglementation particulière :

- pour un salaire direct versé par l'employeur inférieur ou égal à 15 % du Smic, le cumul est limité à 100 % du Smic net pour une personne seule et à 200 % du Smic pour une personne mariée ;
- pour un salaire, versé par l'employeur, supérieur à 15 % du Smic, le cumul est limité à 110 % du Smic pour une personne seule et à 220 % du Smic pour une personne mariée ;
- le cumul est majoré de 50 % par enfant ou ascendant à charge.

LE COMPLÉMENT À L'ALLOCATION AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Depuis le 1^{er} février 1993, un complément d'allocation a été institué pour permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Il s'agit de faciliter le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite. Le complément doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la caisse qui verse l'AAH.

- *Référence* : Loi n°75-534 du 30 juin 1975, Code de la Sécurité sociale article L 811-1.